



**PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2019/DRIEE/SPE/120**

portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement

concernant la réalisation d'un rabattement de nappe en phase chantier dans le cadre de la construction d'un immeuble de 15 logements, dit projet « Les Jardins d'Olympia », situé au 22 rue Hoffmann sur la commune de Bourg-la-Reine

présentée par la société SCCV de la Reine

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) - M. BERTON (Vincent) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands 2009-2015 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2007/4767 du 6 décembre 2007 modifié le 8 juin 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre ;

VU le dossier de déclaration déposé le 11 avril 2019 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la SCCV de la Reine, enregistré sous la référence CASCADE n°75-2019-00136 et relatif à la réalisation d'un rabattement de nappe en phase chantier dans le cadre de la

construction d'un immeuble de 15 logements, dit projet « Les Jardins d'Olympia », situé au 22 rue Hoffmann sur la commune de Bourg-la-Reine (92) ;

VU le récépissé de déclaration en date du 26 avril 2019 pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au bénéfice de la SCCV de la Reine ;

VU la demande de compléments formulée en date du 6 juin 2019 ;

VU les compléments apportés par la SCCV de la Reine en date du 9 juillet 2019 ;

VU la demande de compléments formulée en date du 6 août 2019 ;

VU les compléments apportés par la SCCV de la Reine en date du 18 septembre 2019 ;

VU la réponse du bénéficiaire par courrier du 10 décembre 2019 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été transmis par courrier du 15 novembre 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les conditions de réalisation des travaux qui incombent au bénéficiaire des installations et ouvrages déclarés au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la réalisation des installations, ouvrages, travaux et l'exercice des activités sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de l'adjointe cheffe du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France :

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté**

##### **1.1 Bénéficiaire :**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la SCCV de la Reine, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser un rabattement de nappe en phase chantier dans le cadre de la construction d'un immeuble de 15 logements, dit projet « Les Jardins d'Olympia », situé au 22 rue Hoffmann sur la commune de Bourg-la-Reine (92) conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration et ses compléments et pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions émises ci-après.

##### **1.2 Champ d'application de l'arrêté :**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation du projet relèvent de la rubrique suivante des opérations soumises à déclaration en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Régularisation de 3 piézomètres en phase travaux	<u>Déclaration</u>	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR:DEVO320170A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Prélèvement dans la nappe des Marnes infragypseuses pendant la durée de 4 mois, pour un volume de 44 550 m <sup>3</sup> (cas d'un pompage en hautes eaux)	<u>Déclaration</u>	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR:DEVO320170A

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

## ARTICLE 2 – Caractéristiques des installations, ouvrages et travaux réalisés

### 2.1 Description de l'opération projetée :

L'opération, objet de la présente déclaration, consiste en la construction d'un immeuble de 15 logements, dit projet « Les Jardins d'Olympia », situé au 22 rue Hoffmann sur la commune de Bourg-la-Reine sur une surface de 690 m<sup>2</sup>. L'ouvrage est de type R+2+combles sur deux niveaux généraux de sous-sols à usage de parking.

### 2.2 Gestion des eaux pluviales :

#### 2.2.1 Bassin versant concerné :

La collecte des eaux pluviales n'intercepte aucun apport supplémentaire d'eaux de ruissellement provenant de bassins versants extérieurs du périmètre du projet. Le bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet correspond donc à la surface de la parcelle estimée à 690 m<sup>2</sup>.

#### 2.2.2 Dispositifs de gestion des eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement des petites pluies, jusqu'à 8 mm, des espaces verts côté rue sont infiltrées via une noue avec une lame d'eau de 5 cm pour un temps de vidange de 24 h. Pour les pluies supérieures, les eaux sont envoyées par surverse dans le bassin de rétention enterré sous la rampe d'accès au parking de 36 m<sup>3</sup>.

Les eaux de ruissellement de voirie et les eaux de toitures sont dirigées vers le bassin de rétention enterré sous la rampe d'accès au parking de 36 m<sup>3</sup> puis envoyées via une pompe de relevage, à débit régulé de 0,1304 l/s, dans un massif d'infiltration enterré de 21 m<sup>3</sup> pour un temps de vidange de 48 h.

Les eaux pluviales des espaces verts à l'arrière de la parcelle sont dirigées vers le massif d'infiltration.

Au-delà d'une pluie décennale, les surverses du bassin de rétention et du massif d'infiltration sont raccordées au réseau séparatif pluvial pour un rejet en gravitaire.

### 2.3 Piézomètres :

Pour les besoins de reconnaissance géotechnique préalable au chantier, un (1) piézomètre (S2-Pz) a été installé dans le périmètre du projet et fait état d'une régularisation.

Deux (2) piézomètres (Pz1 et Pz2) font état d'une déclaration pour le suivi des niveaux d'eau lors du rabattement de nappe.

Les piézomètres présents et futurs sur le site ont pour coordonnées (en Lambert 93) :

Nom de l'ouvrage	X (m)	Y (m)	Z du point d'implantation (m NGF)
S2-Pz	650 184,70	6 853 050,00	+ 46,40
Pz1	647 514,70	6 869 757,80	+ 46,20
Pz2	650 173,90	6 586 049,60	+ 46,40

Le comblement de ces ouvrages est réalisé conformément aux dispositions mentionnées à l'article 6.1 du présent arrêté.

### 2.4 Prélèvements dans les eaux souterraines :

#### 2.4.1 Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

**Le rabattement de la nappe contenue dans les formations des marnes infragypseuses et des calcaires de Saint-Ouen est réalisé sur une durée de quatre (4) mois, pour un débit de pointe maximal de 25 m<sup>3</sup>/h et un volume maximal de 44 550 m<sup>3</sup>.**

#### 2.4.2 Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

#### 2.4.3 Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux piézométriques de la nappe, relevés quotidiennement sur les piézomètres.

Les résultats du suivi sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau lors d'un contrôle terrain du chantier.

#### 2.4.4 Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

### 2.5 Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure

#### 2.5.1 Exutoire des rejets

Les eaux prélevées en phase travaux sont rejetées au réseau séparatif des eaux pluviales suivant les modalités prévues par la convention temporaire de déversement établie avec l'Établissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris.

Les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire au gestionnaire de réseaux dans le cadre de la convention établie pour le raccordement des rejets des eaux d'exhaure sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### 2.5.2 Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de rejet et de traitement nécessaire.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### ARTICLE 3 – Dispositions constructives

Les installations sont conçues afin d'éviter toute nuisance olfactive ou auditive auprès du voisinage.

L'emplacement définitif des ouvrages de gestion des eaux pluviales figure sur le plan de récolement du projet. Ce plan est transmis au service en charge de la police de l'eau ([cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)) dans le mois qui suit la fin des travaux de réalisation du projet.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne doivent en aucun cas recevoir le rejet d'eaux usées.

Les réseaux de collecte des eaux usées doivent être conçus, réalisés et entretenus de manière à garantir leur étanchéité.

#### ARTICLE 4 – Information préalable

Au moins deux mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau :

- les dates de début et fin prévisionnelle du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- la localisation des emplacements des installations de chantier ;

#### ARTICLE 5 – Dispositions en phase travaux

Durant la réalisation des travaux, le bénéficiaire s'engage à prendre en compte les prescriptions suivantes :

- réalisation d'analyses complémentaires de la qualité des eaux d'exhaure avant remise en fonctionnement de l'unité de pompage pour la reprise du rabattement de la nappe ;
- mise en place d'une sonde d'enregistrement du niveau d'eau sur les deux (2) piézomètres cités au paragraphe 2.3 permettant des mesures du niveau de la nappe en continu (intervalle d'enregistrement : 1 h) ;
- mise en place de sondes automatiques dans les puits des riverains afin de suivre le rabattement dans les puits en continu durant la phase chantier (intervalle d'enregistrement : 1 h). La mise en place des sondes et les relevés sont réalisés par un huissier de justice ;
- suivi hebdomadaire de chantier comprenant :
  - mesures des niveaux d'eau via les piézomètres installés en bordure de fouille ;
  - récupération des données des sondes automatiques installées dans les piézomètres et les puits des riverains ;
  - relevé du compteur d'eau et calcul des volumes pompés de manière journalière durant les deux (2) premières semaines de reprise du rabattement et de manière hebdomadaire par la suite ;
  - vérification de l'apparition éventuelle de nouvelles pathologies sur les avoisinants via le suivi d'indicateurs déjà en place (3 fissuromètres posés au 24 rue Hoffmann, 1 fissuromètre au 20 rue Hoffmann) et la mise en place de nouveaux indicateurs de suivi sur les bâtiments (nouveaux fissuromètres prévus aux 25 et 26 rue Hoffmann) ;

Les résultats du suivi réalisé par le bénéficiaire sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### ARTICLE 6 – Dispositions à l'achèvement des travaux

À la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont restitués en parfait état de propreté.

##### 6.1 Dispositions relatives aux ouvrages de reconnaissance des eaux souterraines :

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, nécessaire à la reconnaissance de la nappe et destiné à être abandonné, doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire est tenu de porter à la connaissance du service chargé de la police de l'eau les modalités de comblement des ouvrages de reconnaissance ou aux installations de prélèvement, au minimum un mois avant le commencement prévisionnel des travaux.

La description des travaux de comblement comprend :

- la désignation et localisation des ouvrages destinés à être abandonnés et ceux à être conservés,
- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- les informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire en rend compte au service chargé de la police de l'eau et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

La tête des ouvrages de reconnaissance maintenus actifs s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des ouvrages de reconnaissance.

#### 6.2 Dispositions sur la surveillance et l'entretien des installations de gestion des eaux pluviales :

Le bénéficiaire est tenu de porter à la connaissance du service chargé de la police de l'eau l'identité du futur gestionnaire des ouvrages situés en domaine public avant le démarrage des travaux.

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales réalisés dans le cadre de l'opération déclarée sont à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire au moment de sa demande et jusqu'à ce que celui-ci ait procédé le cas échéant au changement de bénéficiaire des installations et ouvrages déclarés conformément aux dispositions mentionnées à l'article 12.2 du présent arrêté.

#### 6.3 Entretien des espaces végétalisés :

L'emploi de produits désherbants chimiques et de produits phytosanitaires est proscrit. Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique.

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les espaces végétalisés, le bénéficiaire doit prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel.

#### ARTICLE 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé par le bénéficiaire. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire alerte sans délai le service en charge de la police de l'eau en indiquant les mesures de gestion mises en place.

#### ARTICLE 8 – Modifications des prescriptions spécifiques

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

### TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 9 – Contrôles

Le service en charge de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### ARTICLE 10 – Durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques

L'arrêté de prescriptions spécifiques est permanent sur toute la durée d'exploitation des ouvrages dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration.

#### ARTICLE 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 12 – Dispositions diverses

##### 12.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité :

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

##### 12.2 Modification du champ de la déclaration ou des prescriptions :

Toute modification du projet de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

### 12.3 Remise en service des ouvrages :

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

### 12.4 Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques :

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

#### ARTICLE 13 – Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### ARTICLE 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

#### ARTICLE 15 – Publication et information des tiers

Une copie du dossier de déclaration, du récépissé et du présent arrêté sont transmises à la mairie de Bourg la Reine pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine pendant une durée d'au moins six mois.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

#### ARTICLE 16 – Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

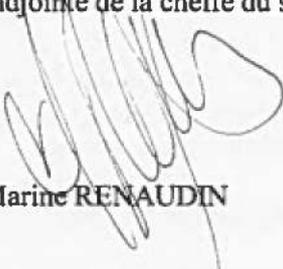
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

**ARTICLE 18 – Notification et exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Paris, le **10 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
L'adjointe de la cheffe du service Police de l'Eau,



Marine RENAUDIN